



Guide *de* l'accessibilité
pour
Les manifestations
événementielles

Sommaire

Avant-propos	5
Préconisations et bonnes pratiques	
<i>À destination des organisateurs</i>	7
<i>À destination des exposants</i>	9
Information générale sur les préconisations à destination des organisateurs et des exposants.	10
Fiches de prescriptions techniques	11
Charte d'engagement pour la prise en compte de l'accessibilité	23

Avant-propos



Le département de la Charente-Maritime, deuxième destination touristique de France, est marqué par un nombre important de manifestations à caractère sportif, culturel ou festif.

Diffusé pour la première fois, ce guide pratique sur l'accessibilité des manifestations événementielles entend apporter aux organisateurs et aux exposants les informations essentielles leur permettant de concevoir et de mettre en oeuvre des aménagements accessibles.

Elaboré grâce à la capitalisation de retours d'expérience sur de grandes manifestations rochelaises, ce guide ne prétend pas à l'exhaustivité mais présente les aménagements les plus fréquemment rencontrés et explique avec pragmatisme comment procéder grâce à de nombreuses illustrations.

Ce guide se veut avant tout incitatif. Il doit pouvoir contribuer à l'instauration d'une concertation entre les différents partenaires amenés à travailler sur l'accessibilité d'une manifestation.

Pour conclure, je souhaite rappeler que l'accessibilité est un enjeu de notre société. Elle témoigne de notre volonté partagée de créer des aménagements adaptés aux besoins de chacun d'entre nous : personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes blessées, parents avec une poussette d'enfant etc.

La réussite d'une manifestation réside, entre autres, dans cette recherche d'une qualité d'usage pour tous.

Je vous remercie par avance pour la traduction sur le terrain que vous ferez des préconisations formulées dans ce guide.

Béatrice Abollivier

Préfète de la Charente-Maritime

Préconisations et bonnes pratiques

À destination des organisateurs

L'objectif prioritaire de l'organisateur doit être de veiller à ce que les équipements et services incontournables, liés à l'accueil du public, soient parfaitement accessibles.

Le premier critère à prendre en compte pour travailler sur l'accessibilité d'une manifestation est le choix du lieu où elle se déroulera. Les collectivités peuvent être sollicitées pour le recensement des sites possibles et la direction des territoires et de la mer de la Charente-Maritime peut apporter son expertise sur les questions d'accessibilité.

La prise en compte du handicap doit être systématiquement reconduite d'une année sur l'autre aussi bien au niveau des installations permanentes que des installations temporaires.

Les caractéristiques générales d'accessibilité de la manifestation

Elles concernent les équipements et services incontournables à toute manifestation : le stationnement, les accès, la billetterie, la circulation, la signalétique, les sanitaires, voir les emplacements assis pour les spectacles (*voir fiches de prescriptions techniques*).

Il est nécessaire de s'assurer de la continuité de l'accessibilité entre toutes ces différentes prestations et de la prise en compte de toutes les formes de handicap. Dans une logique de non discrimination, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir avoir accès aux mêmes prestations que les personnes « valides » qu'elles soient seules ou accompagnées.

Le choix ou la conception des installations temporaires

Lorsque l'organisateur a recours à des installations temporaires : préfabriqués, tivoli, platelage en bois,...le matériel doit bien évidemment respecter les normes d'accessibilité.

Ce point doit particulièrement attirer la vigilance des organisateurs, lorsque des sanitaires sont installés dans des modules préfabriqués. Lors du choix du matériel, privilégier les WC disposant d'une aire de rotation à l'intérieur.

L'accès à ce type d'équipements présente, très souvent, une rupture de niveau assez importante qu'il est nécessaire de traiter.

La chaîne de l'accessibilité de la manifestation

L'accessibilité d'une manifestation ne se résume pas aux équipements et services directement gérés par l'organisateur.

Pour éviter les ruptures d'accessibilité entre le stationnement, les circulations communes, les prestations d'accueil, les installations temporaires et les accès aux stands des exposants il est nécessaire :

- d'anticiper en mobilisant, en amont, l'ensemble des acteurs (*organisateur, collectivités, fournisseurs de matériel, exposants, ouvriers*) sur les questions d'accessibilité ;
- d'avoir une vision très précise du plan d'aménagement permettant de localiser l'accès aux différents services, équipements et stands ;
- d'être réactif et vigilant durant toute la phase de montage.

L'identification d'un référent accessibilité

Afin de faciliter la mobilisation de l'ensemble des acteurs, il est souhaitable que l'organisateur désigne un référent accessibilité.

Le rôle du référent est de sensibiliser l'ensemble des acteurs (*organisateur, fournisseurs de matériel, exposants, ouvriers*) et de favoriser la concertation pour éviter les ruptures d'accessibilité.

Il rappelle les principales règles d'accessibilité aux exposants lors de leur inscription notamment en ce qui concerne la hauteur des ressauts et l'accès au niveau(x) supérieur(s) ou inférieur(s) pour les stands concernés.

Il est le garant de la prise en compte des observations qui ont pu être adressées les années antérieures (*soit par la sous commission accessibilité ou par les utilisateurs en situation de handicap*).

En fonction de sa sensibilité, le référent accessibilité peut également contribuer à la sensibilisation des personnels d'accueil et des bénévoles, sur la manière de communiquer avec des personnes en situation de handicap. Il informe également les différents acteurs sur l'obligation d'accueillir les chiens guide y compris dans les espaces de restauration.

De nombreux guides relatifs à l'accueil des personnes handicapées sont en téléchargement sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html> .

Le guide «Toutes les clés de l'activité événementielle» créé par l'association Aditus peut très utilement servir lors de l'organisation d'une manifestation : <http://www.aditus.fr/cles-accessibilite-evenementielle.pdf>.

Retrouver également 2 lettres expertes (*accessibilité des manifestations sportives, résultat d'enquête et spéciale Roland Garros*) sur <http://www.handicaps.sports.gouv.fr>.

À destination des exposants

Les caractéristiques générales d'accessibilité des stands

Les exposants doivent s'assurer de la prise en compte des règles d'accessibilité au sein de leur stand, qu'il soit situé à l'intérieur d'un hall ou en extérieur.

Ils doivent plus particulièrement veiller à la hauteur maximum des ressauts, aux pourcentages d'inclinaison des pentes et des devers, à la largeur des circulations à l'intérieur des stands, à la suppression des obstacles à hauteur de visage et à la hauteur des comptoirs s'ils en sont pourvus (*voir fiches de prescriptions techniques*).

Si l'aménagement du stand comprend différents niveaux (*qu'ils soient supérieurs ou inférieurs*), la question de l'accessibilité devra être envisagée très en amont du montage.

Les choix décoratifs amènent parfois les exposants à envisager des revêtements de sol du type surface enherbée ou ensablée ce qui est inaccessible à une personne en fauteuil ou utilisant une canne. Si l'exposant désire malgré tout opter pour ces revêtements, il est nécessaire de proposer parallèlement un cheminement principal accessible (*surface lisse, non meuble, non glissante*).

D'une manière générale, si l'exposant fait appel à un standardiste ou à un décorateur, la question de l'accessibilité doit être abordée en amont du choix du mobilier et des décors.

Les caractéristiques particulières dédiées à la consommation de boissons ou à la restauration

Les comptoirs qui permettent la consommation des boissons, ou qui servent au paiement, doivent présenter un abaissé conforme et être accessibles par un cheminement adapté.

Dans la mesure du possible, la largeur de circulation entre les tables doit être respectée notamment au niveau des circulations principales et des cheminements desservant les emplacements accessibles.

Dans les espaces où la consommation est assise, il est nécessaire de prévoir des chaises mobiles pour libérer un emplacement pour les personnes en fauteuil roulant. Le piétement et la hauteur des tables doivent également permettre le passage du fauteuil. Si le restaurateur opte pour l'installation de mange-debout, ce mobilier doit être complété par la présence de tables accessibles. Lorsque les assises sont constituées de bancs, il est nécessaire de prévoir des chaises afin de permettre à la personne en fauteuil d'accéder à la table et d'être installée à côté d'un éventuel accompagnateur.

Les emplacements accessibles doivent être proposés sur les différents espaces du restaurant lorsque ce dernier y propose des prestations de nature différente.

Le menu ou la carte peuvent être proposés en caractères agrandis et contrastés. Si le menu est indiqué sur une ardoise, l'écriture doit être lisible et agrandie.

Information générale sur les préconisations à destination des organisateurs et des exposants

Réglementation

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007

Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes

L'obligation concernant les manifestations (ERP et IOP)

Les exigences d'accessibilité des manifestations (ERP et IOP) sont définies par les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public **doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap** ».

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est **une obligation de résultat**, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de la manifestation pour l'ensemble du public. L'article R. 111-19-2. précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, **avec la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, **présenter une qualité d'usage équivalente**».

Fiche 1

Le stationnement

article 3 – arrêté du 1^{er} août 2006.



Tout parc de stationnement automobile, intérieur ou extérieur, à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Vous êtes

Conforme

Non conforme

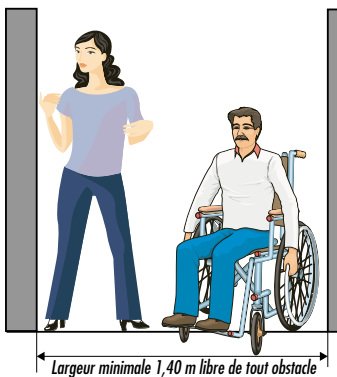
Non concerné

Observations

Fiche 2

Les circulations

article 2 et 6 – arrêté du 1^{er} août 2006.



Le cheminement qu'il soit intérieur ou extérieur au stand est au minimum de 1,40 m pour permettre à une personne en fauteuil de croiser une deuxième personne.

Le sol ne doit pas être trop meuble. Dans le cas de manifestations se déroulant tout ou partie sur le sable ou un sol meuble, il est possible d'avoir recours à des équipements permettant le passage d'une personne en fauteuil roulant ou avec une poussette (*platelage bois, par exemple*).

Vous êtes

Conforme

Non conforme

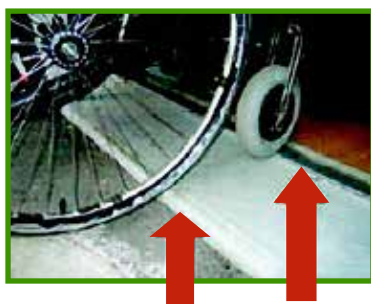
Non concerné

Observations

Fiche 3

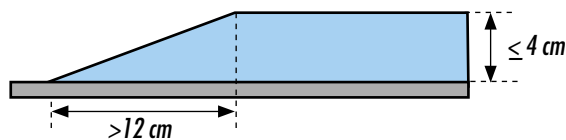
Les ressauts

article 2 – arrêté du 1^{er} août 2006.



2 ressauts successifs bloquent le fauteuil

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.



Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations

Fiche 4

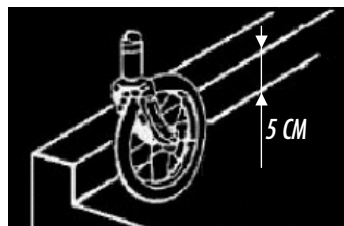
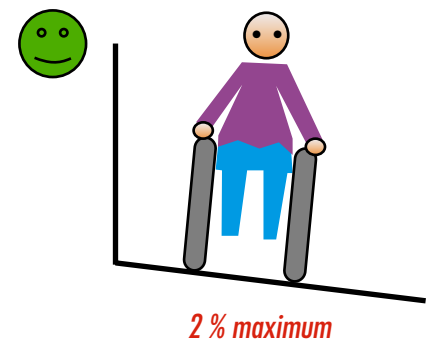
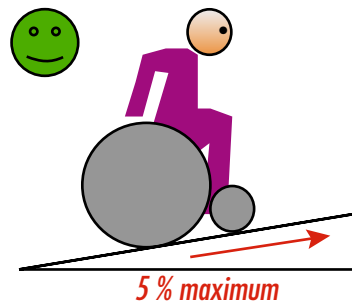
Les pentes

article 2 – arrêté du 1^{er} août 2006.

Les rampes doivent être inférieures ou égales à 5% avec des tolérances sur de courtes distances :

- jusqu'à 8% sur 2 m maximum,
- jusqu'à 10% pour 0,50 m maximum.

En bas et en haut de chaque pente, un palier de repos est nécessaire (*au minimum 1,20 X 1,40 m hors débattement de porte*).



Chasse roue

Pour des questions de sécurité, un garde-corps est obligatoire si le dénivelé est supérieure à 40 cm. Dans tous les cas les bordures chasse-roue sont fortement recommandées.

Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

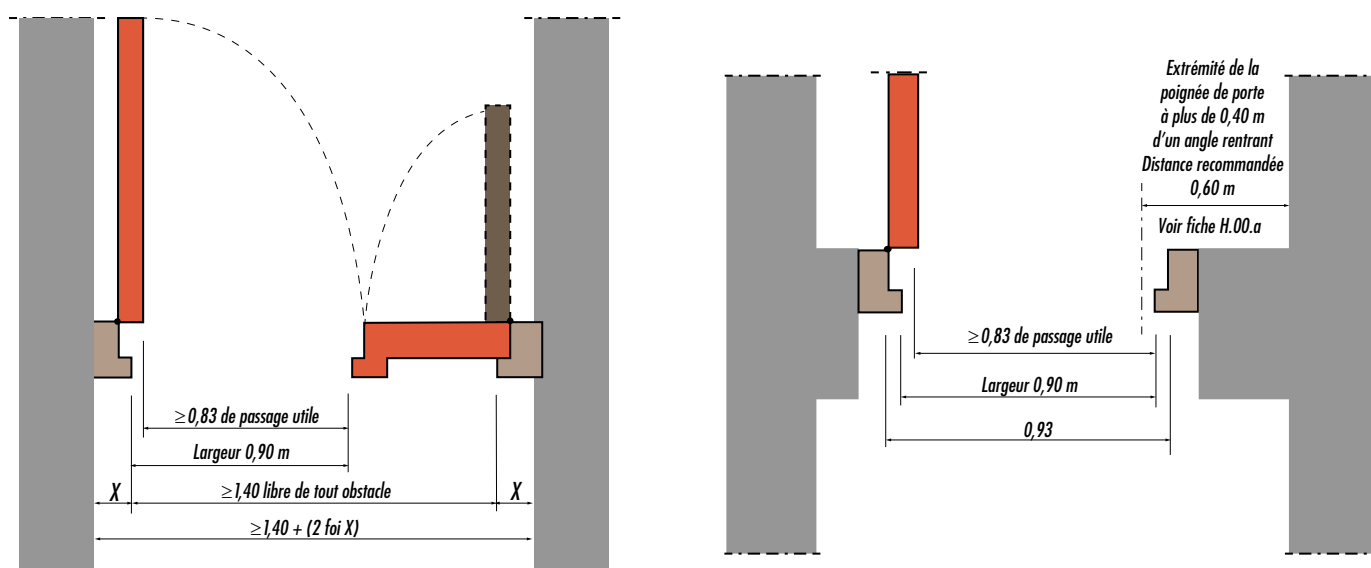
Observations

Fiche 5

Les portes

article 10 – arrêté du 1^{er} août 2006.

Que ce soit les portes d'accès au stand où les portes intérieures au stand, celles-ci doivent avoir des dimensions suffisantes pour les personnes handicapées soit 0,90 m (0,83 m en largeur utile). Selon la capacité du local, on peut avoir des portes d'1,40 m (avec un vantail d'au moins 0,90 m en présence de deux vantaux).



Devant chaque porte, un espace de manœuvre de porte est nécessaire. Ses dimensions varient selon deux cas de figure :

- ouverture en poussant :
la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m.
- ouverture en tirant :
la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

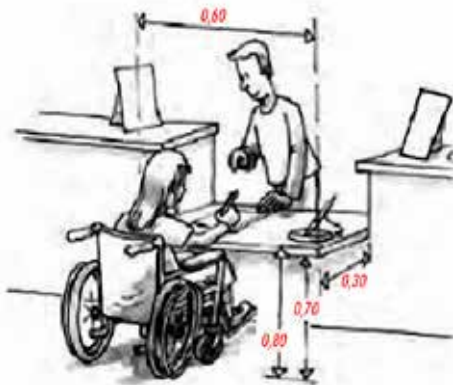
Observations

Fiche 6

Les comptoirs

article 11 – arrêté du 1^{er} août 2006.

La personne handicapée doit bénéficier des mêmes conditions d'accueil que la personne valide. Elle doit, selon l'usage du lieu, pouvoir lire, écrire, utiliser un clavier. Pour ce faire, la banque d'accueil doit comporter une zone d'une profondeur supérieure à 0,30 m, **d'une hauteur maximale de 0,80 m** et d'une largeur d'au moins 0,60 m.



Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations

Fiche 7

Les escaliers

article 7 – arrêté du 1^{er} août 2006.

Les escaliers sont également des lieux de cheminement (*cheminements verticaux*) importants qui doivent respecter certaines règles (*règles dimensionnelles mais également avec un traitement visuel*).

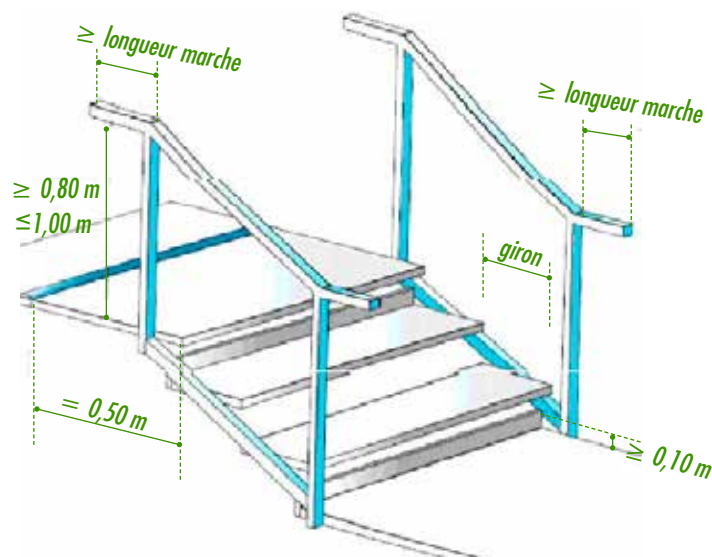
Escaliers < 3 marches

- Main courante de chaque côté dépassant la première et la dernière marche.
- Contraste visuel et tactile à 50 cm de la première marche.
- Première et dernière marche pourvue d'une main courante ≥ 10 cm.

Escaliers ≥ 3 marches

En plus des autres dispositions :

- 1,20 m entre mains courantes
- Hauteur ≤ 16 cm
- Giron ≥ 28 cm



Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations

Fiche 8

Espaces dédiés à la consommation de boissons et/ou à la restauration

Il s'agit de la stricte application des principes de non-discrimination et d'égalité de traitement pour accéder aux prestations ouvertes.

Prévoir des espaces de restauration assis adaptables pour les personnes en fauteuil, s'il s'agit de banc, prévoir des chaises afin de ne pas réduire le nombre de places ouvertes, dans la mesure du possible, préserver une circulation entre les tables respectant les normes légales générales.

Nécessité d'un abaissé aux normes dans les stands où il est possible de consommer des boissons au comptoir,



Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations

Fiche 9

La billetterie

article 15 – arrêté du 1^{er} août 2006.

Au moins un poste de billetterie doit pouvoir être utilisé par les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant grâce à la présence d'une tablette ou d'un aménagement respectant les hauteurs prévues pour tout le mobilier adapté (*partie supérieure ne dépassant pas 0,80 m de haut, passage pour les jambes*).

Pour les personnes mal entendant, il est fortement recommandé d'installer une boucle magnétique sur au moins un poste de billetterie.



Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations



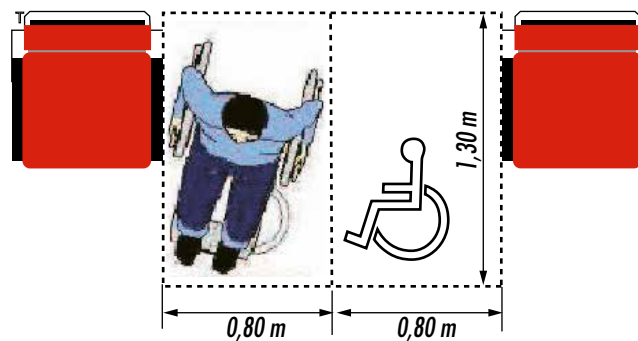
Fiche 10

Les emplacements assis

article 16 – arrêté du 1^{er} août 2006.

Salles de spectacles

Deux emplacements accessibles jusqu'à 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus.



Au moins 2 emplacements
Jusqu'à 50 places

Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations

Fiche 11

Les sanitaires

article 12 – arrêté du 1^{er} août 2006.

Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, ils doivent comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

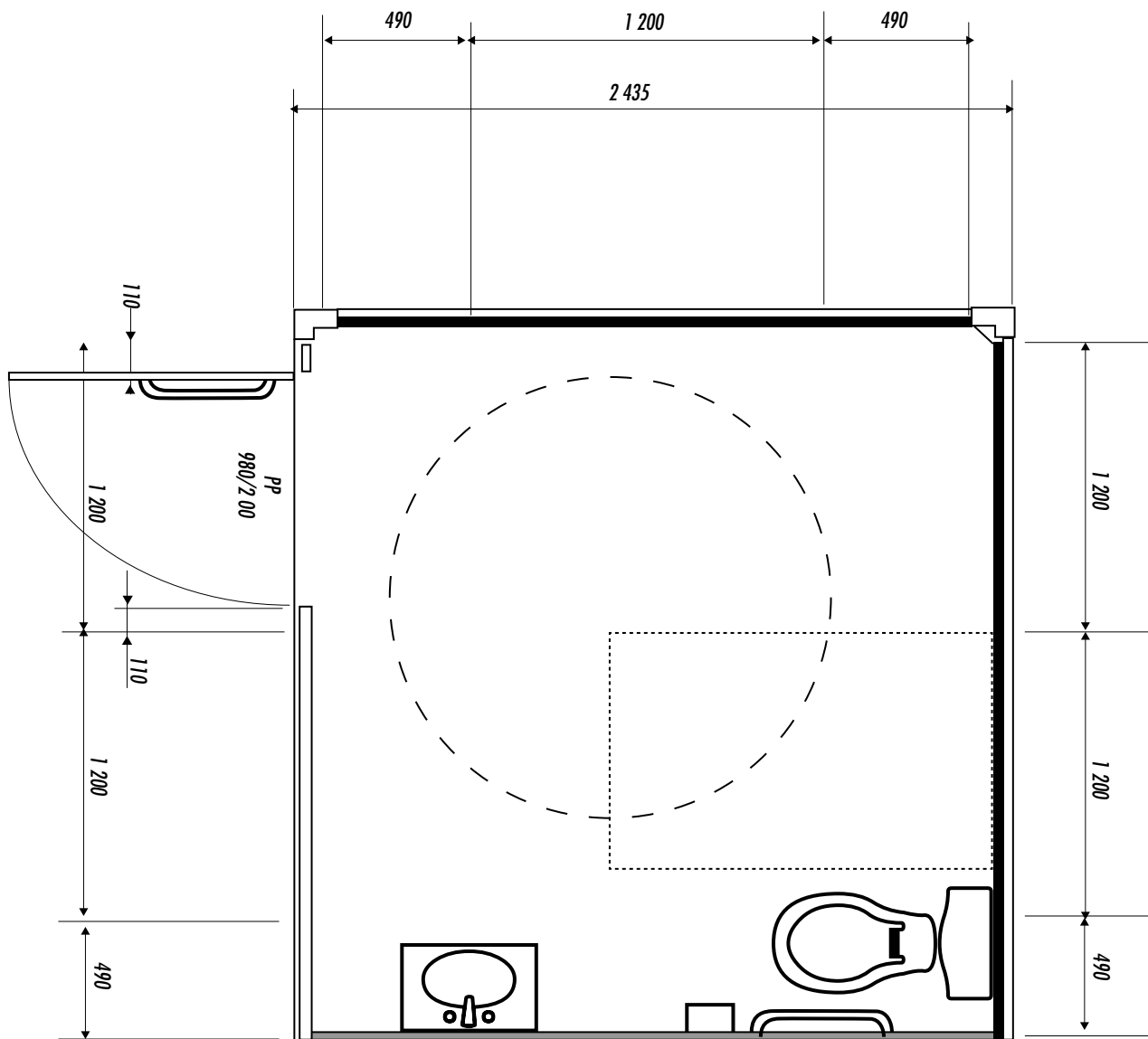
Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Un cabinet d'aisance aménagé doit comporter les caractéristiques suivantes :

il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.

- Il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.
- La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfant.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m. Sa fixation et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Pour les sanitaires préfabriqués (de type algeco), qui peuvent présenter une différence de niveau avec le sol sur lequel ils sont posés, il est nécessaire de prévoir une rampe ainsi que les paliers de repos et espace de manœuvre de porte nécessaires à un usage facile.



Vous êtes

Conforme

Non conforme

Non concerné

Observations

Fiche 12

Les dispositifs pour une meilleure accessibilité



Les passe-câbles

Le profil des passe câbles doit permettre la circulation de tous les types de fauteuils roulants.



La signalétique

Elle doit être placée de manière à être vue de loin malgré la foule. Elle doit également présenter un contraste suffisant de couleur ou d'intensité.

Les obstacles

Il faut être vigilant aux obstacles situés en hauteur qui peuvent présenter un danger, notamment pour les personnes mal voyantes et non voyantes.

Vous êtes

 Conforme

 Non conforme

 Non concerné

Observations

Charte d'engagement pour la prise en compte de l'accessibilité

**À transmettre au maire de la commune d'accueil de la manifestation
un mois avant la date de la manifestation**

Nom de la manifestation

Renseignements concernant l'organisateur

Personne physique

Nom : Prénom :

Domicile :

Qualité :

Personne morale

Dénomination :

Siège :

Représentant légal :

Personne la représentant pour remplir ce formulaire

Nom : Prénom :

Domicile :

Qualité :

Renseignements concernant la manifestation

Nature (intitulé exact) :

Date : heure

Lieu :

Dans un bâtiment existant :

Dans un bâtiment créé (chapiteau, tivoli ...) :

Sur l'espace public :

Capacité d'accueil du lieu :

Effectif de public attendu :

Maximum en simultané :

Sur la totalité de la manifestation :

Documents à joindre au présent dossier

- un plan schématique des implantations prévues (site, voirie, parkings, bâtiments, structures provisoires,...),
- un plan des salles faisant apparaître les aménagements et les activités prévues,
- un descriptif des prestations et activités proposées tout au long de la manifestation
- un descriptif succinct des aménagements mis en œuvre dans le cadre de l'accessibilité des personnes handicapées

Engagement de l'organisateur

Cette déclaration est accompagnée d'un guide des « bonnes pratiques en matière d'accessibilité ».

L'organisateur de la manifestation confirme avoir pris connaissance des éléments réglementaires et techniques qui y sont présentés et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'améliorer les conditions d'accessibilité.

L'organisateur s'engage également à transmettre ces données à ses prestataires et exposants et à imposer à ceux-ci le respect des règles élémentaires en la matière.

L'organisateur : (nom, cachet)

À

le

Signature

*Guide élaboré avec la participation
de membres de la sous-commission départementale de l'accessibilité
de la Charente-Maritime*



Charente-Maritime Tourisme



Ville de La Rochelle



Services de l'État préfecture, DDCS, DDTM

Crédits photos : CMT 17 E Beck, Ville de La Rochelle, DDTM 17